Mais par-delà ses expressions formelles, le problème de l'articulation entre le politique et l'économique est que celle-ci consacre le clientélisme comme mode d'action du politique dans le champ économique. Ce faisant, elle évacue du champ de l'action économique de l'Etat l'objectif d'une réhabilitation de l'activité productive, seule à même d'assurer durablement une élévation du niveau de vie des populations, au profit d'une logique fondée sur la «redistribution politique» de la rente pétrolière.

Nous retrouvons là les termes de la problématique déjà formulée par Lahouari Addi dans *L'impasse du populisme*. Deux décennies plus tard, il est aisé d'observer que la formulation de la problématique reste pour l'essentiel identique, bien qu'entre-temps, les mécanismes de redistribution aient beaucoup changé.

La redistribution politique de la rente va bénéficier, de façon inégale certes, à différentes catégories sociales et groupes sociaux susceptibles de soutenir la légitimité du pouvoir politique. Concrètement, les premiers bénéficiaires politiques de la rente sont constitués de ce que l'on a convenu d'appeler «la famille révolutionnaire» et toutes les catégories qui ont investi le cadre politique d'expression formelle (partis, syndicats officiels, organisations de masse, associations diverses).

D'un autre côté, l'assujettissement de la société économique au pouvoir politique se manifeste aussi par le fait que les relations économiques se trouvent souvent imbriquées dans des réseaux politiques, rendant la notion même de concurrence dépourvue de tout sens. Ainsi, les performances économiques de l'entreprise privée dépendent plus de son appartenance à un clan, de ses relations clientélistes avec l'élite politique du pays que de son efficacité productive. Dans ces conditions, l'enjeu du changement institutionnel serait d'instaurer des relations économiques concurrentielles qui affranchiraient ou libéreraient la sphère marchande de toute subordination aux hiérarchies politiques.

L'imbrication des activités économiques et des réseaux politiques peut avoir plusieurs degrés, mais, contrairement à ce que suggèrent les débats classiques entre «libéraux» et «étatistes», la question n'est pas tant de savoir s'il faut plus ou moins d'Etat. La vraie question est celle de la forme des liens entre Etat et économie, entre le politique et l'économique : tant que la configuration de la relation privé-public est fondée sur des relations clientélistes, l'Etat sera fatalement le lieu idoine de l'inefficacité et du gaspillage. De ce point de vue, le projet de réforme libérale en Algérie renvoie, quant au sens à lui conférer, à l'expérience historique de l'Europe de l'émergence du capitalisme : instituer le marché compétitif en libérant les individus-entrepreneurs des relations de dépendance qui les lient au politique. Cette libération irait de pair avec la soumission, non à des personnes, mais à des règles, celles de la concurrence, qui tendraient à contraindre à l'efficacité économique.

Le changement dans le sens de l'instauration d'une rationalité de marché fait ainsi l'objet d'un rejet unanime, exprimé par tous les courants d'opinion, y compris par ceux qui sont censés en principe y adhérer sans réserve : le secteur privé national. Cette unanimité pose, par-delà son caractère rationnel ou pas, la question de la place des facteurs idéologiques, culturels et même religieux dans la dynamique du changement institutionnel.

3. Le rôle des représentations et du symbolique

D'un certain point de vue, les institutions, codification des rapports sociaux, peuvent être considérées comme la concrétisation de façons de voir le monde et que ces «façons» constituent l'une des sources de la légitimité et de l'effectivité des institutions. Dans ces conditions, le changement institutionnel correspond au remplacement d'une représentation par une autre. Les visions et les représentations seraient donc motrices du changement institutionnel tout comme elles sont constitutives d'un ordre institutionnel[3].

Situer l'analyse du changement institutionnel en Algérie dans une telle perspective n'est pas sans pertinence, notamment au regard du caractère indéterminé de la rente externe sur laquelle est fondée la reproduction matérielle de la collectivité nationale. L'indétermination de la rente ouvre en effet de larges possibilités pour que les considérations symboliques ou idéologiques puissent élargir leur champ d'expression, jusqu'à pouvoir se matérialiser au travers de compromis institutionnels particuliers. Il n'est donc pas inutile d'envisager le discours comme vecteur de changement, en particulier pour analyser les transformations, qui en portent les empreintes, intervenues depuis la fin des années 1980.

La tâche n'étant pas aisée, nous nous contenterons ici de nous référer aux travaux des pionniers Djilali Liabès et Lahouari Addi en l'occurrence, pour en livrer, sommairement, les conclusions majeures.

Dans un article qui date de 1986, Djilali Liabès établit d'emblée un lien entre l'indétermination de la rente externe et l'idéologie qui en justifie l'usage, le populisme.

«Ce dernier, écrit-il, apparaît comme un assemblage idéologique qui fera corps avec la rente, ou plus exactement, en exprimera l'équivocité idéologique[4]. Le populisme est donc indissociable de la rente. Mais, remarque-t-il, s'il est incontestable que la rente a permis des réalisations positives (…), il est non moins évident qu'elle a "fossilisé" le mouvement historique et "congelé" les contradictions sociales, les empêchant d'être actives, de faire se moderniser la société (…).»

A propos de la crise du régime rentier, Djilali Liabès écrit, en usant d'une formulation qui n'est pas sans rappeler l'appareil conceptuel de l'école de la régulation : «La crise de la rente a une dimension politique institutionnelle, parce qu'il s'agit, à travers les nécessaires arbitrages dans la répartition, de redessiner la configuration des principaux rapports sociaux, en d'autres termes, la transformation profonde et pour une période durable des modes de régulation sociale.»[5]

Djilali Liabès conclut son analyse en soulignant que la crise du régime rentier pose avant tout le dilemme du passage d'un système de légitimité à l'autre.

De son côté, Lahouari Addi soutient que la prééminence de l'idéologie populiste n'est pas étrangère au blocage institutionnel. L'idéologie populiste, il convient de le noter, traverse aussi bien les rouages de l'Etat que ceux de la société. Ainsi, l'observation des événements politiques survenus depuis le début des années 1990 montre aisément à quel point la culture populiste est ancrée dans la société algérienne, d'autant que le projet politique qui s'est violemment porté candidat à la succession du régime en place n'est en fait rien d'autre qu'une version «verte» du populisme.

L'hostilité au changement, dans ces conditions, n'est pas seulement le fait d'apparatchiks adossés au système politique, ou le fait des élites, mais aussi du petit peuple composé d'employés, d'ouvriers, de fonctionnaires… L'hostilité des élites s'expliquerait notamment par la nature socioéconomique de celle-ci, qui est plus proche de l'Etat que de la société. «Formée dans des écoles d'Etat, elle n'investit pas les espaces autonomes (…), elle préfère retourner vers l'appareil d'Etat d'où elle tire subsistance, reconnaissance et privilèges.»[6] Le rejet par les catégories populaires s'expliquerait, lui, par des raisons d'intérêts de classe.

Le changement dans le sens de l'instauration d'une rationalité de marché fait ainsi l'objet d'un rejet unanime, exprimé par tous les courants d'opinion, y compris par ceux qui sont censés en principe y adhérer sans réserve : le secteur privé national.

Cette unanimité pose, par-delà son caractère rationnel ou pas, la question de la place des facteurs idéologiques, culturels et même religieux dans la dynamique du changement institutionnel.

Le contrat social semble, dans notre cas, reposer grandement sur l'adhésion de l'Etat et de la société, dans sa large majorité, à des grandes valeurs communes (islam, nationalisme,…). En période de crise, l'Etat maintient sa légitimité en se montrant capable de défendre ces valeurs communes.

S. B.

(*) : Maître de conférences, université de Tizi-Ouzou.

samirbellal@yahoo.fr

1- Cette considération est importante. Dans la mesure où la valeur véhiculée par la rente énergétique n'est pas créée par le travail local, il est évident que l'on ne peut conférer à celle-ci le même statut que celui que, par exemple, la théorie ricardienne accorda à la rente foncière dans la société anglaise du XIXe siècle. Cela aurait peut-être été possible si la rente était d'origine interne, ce qui signifierait l'existence, au niveau interne, d'un mécanisme de création de valeurs.

2- Les institutions économiques ne semblent pas avoir pour propriété générale d'être sélectionnées à partir d'un critère d'efficacité. Pour D. North, les institutions n'ont pas nécessairement vocation d'être socialement efficaces ; elles sont souvent créées — tout au moins les règles formelles — afin de servir les intérêts de ceux qui détiennent le pouvoir de négociation pour créer de nouvelles règles. Voir North Douglas, *Le processus du développement économique*, Editions d'Organisation, 2005, traduit de l'anglais par Michel Le Séac'h. Titre original : *Understanding The Process of Economic Change.*

3) Boyer R. (2004), *Théorie de la régulation. 1. Les fondamentaux*, éditions La découverte, Paris.

4) C'est nous qui soulignons.

5) Liabès D. (1986), *Rente, légitimité et statu quo : quelques éléments de réflexion sur la fin de l'Etat-providence*, Cahiers du CREAD, n°6, 2e trimestre.

6) Addi L. (2004), *Réformes économiques et obstacles politiques*, in *Le Quotidien d'Oran* du 24, 26 et 27-6-2004.

La «faute de l'acte de gestion» dans l'Entreprise publique économique

Par Me Bouter Khélifa, notaire

Une «controverse» paraît s'instaurer entre juristes, à propos de la «faute de l'acte de gestion» dans l'Entreprise publique économique (EPE), dont l'État détient la totalité du capital ou à capitaux mixtes.

Il s'agit de l'article 6 bis de l'ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, qui cite trois catégories de cas :

- le vol
- le détournement
- la détérioration ou la perte des deniers publics ou privés.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Code de commerce cite, de son côté, un grand nombre de dispositions à caractère pénal, en matière d'infractions aux règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

Ainsi, à la faveur de ce nouveau texte, les «gestionnaires» des entreprises publiques économiques se trouvent dorénavant à l'abri de l'action publique, que la loi confère au parquet, pour être astreints à s'expliquer, sur «l'acte de gestion» incriminé, au niveau des organes sociaux, qui en ont reçu pouvoir légal à cette fin.

Il est à noter que ce texte, incitatif en même temps qu'encourageant, ne fait aucune distinction entre les «gestionnaires de droit», c'est-à-dire ceux qui sont prévus et reconnus par les textes légaux en vigueur et les statuts, et les «gestionnaires de fait», agissant par voie de délégation, ou en vertu d'une décision interne, car ceux-ci détiennent, dans le rayon d'intervention désigné à chacun, un véritable pouvoir dans l'accomplissement de l'acte de gestion.

À l'évidence, dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel article du code pénal, le conseil d'administration se trouve être «l'organe social» concerné, au premier degré, pour ce qui est de la recherche de la responsabilité concernant l'acte de gestion incriminé.

On peut, dans l'ordre de ce raisonnement, se poser aussi la question de savoir à la diligence de qui il sera saisi (conseil d'administration), à l'effet d'en débattre et de tirer, dans le cadre d'un procès-verbal, ses conclusions, qui pourraient révéler soit une «faute intentionnelle», auquel cas elle donnera lieu à la procédure d'un dépôt de plainte, ou «fortuite», c'est-à-dire imprévue ou insuffisamment mesurée, dès lors qu'elle pourrait mettre en évidence la «bonne foi» du gestionnaire qui en est l'auteur. Dès lors, les règles de fonctionnement du conseil d'administration devraient connaître un «aménagement» de type statutaire, tendant à définir le champ d'application de cette nouvelle prérogative, fondée sur l'article 06 bis du code pénal déjà cité.

C'est ainsi qu'il nous semble possible d'avancer la suggestion suivante, comme mode opératoire, dont nous proposons sa formulation comme suit : outre les prérogatives qui lui sont dévolues par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration peut être saisi pour inscrire à son ordre du jour, à la diligence de son président, ou de deux administrateurs au moins, ou encore à l'initiative du commissaire aux comptes, toute demande tendant à statuer sur une question portant sur tout acte de gestion pouvant être de nature «délictuelle», mais à charge, toutefois, de rapporter la preuve de son existence et de démontrer la dimension du préjudice subi par l'entreprise. Il en résulte que le plan de la démarche proposée suivra donc une logique rationnelle et apaisante dans son déroulement et une application technique et juridique adaptée.

B. K.